



Arrêt

n° 295 107 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'acte attaqué :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le 2 novembre 1980 à Douala au Cameroun. Votre père est décédé de

maladie en 2001 et vous n'avez plus de contacts avec votre mère depuis votre départ du Cameroun en 2011. Vous avez une sœur et un grand frère qui vivent actuellement au Cameroun. Vous vous mariez en 2018 en Biélorussie avec [N. N. A.], une femme biélorusse avec laquelle vous étiez en couple depuis 2015. Vous avez deux enfants, [K. P. C.], née en 2008 de votre union avec [N. C.] et [J. N. A.], née en 2016 de votre union avec votre épouse. Vous êtes scolarisé jusqu'en 4ème année primaire (CM1), puis vous faites différents petits boulots et formation avant de travailler comme coiffeur dans un salon à Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : un jour, un de vos clients du salon de coiffure, un styliste nommé [E. J.], vous propose de travailler pour lui dans son agence de mannequinat à Akwa. Au vu du salaire proposé, vous acceptez et vous y rendez du vendredi au samedi. Au bout d'un certain temps, [J.] commence à vous draguer.

Quelque temps après, vous cédez à ses avances car [J.] vous propose plus d'argent alors que vous faites face à de nombreuses dépenses. Vous acceptez donc sa proposition de passer la nuit du vendredi au samedi chez lui à Akwa. Pour ce faire, vous dites à votre femme que l'agence a déménagé et qu'elle se trouve maintenant à Bonabéri. Au bout de quelques temps de relation avec [J.], vous avez une relation sexuelle avec lui et un de ses amis venu de France, [P.]. Durant cette relation, vous vous blessez au niveau des parties intimes et mettez une protection hygiénique féminine sur votre blessure. Vous rentrez ensuite dormir chez vous à 8 heures du matin. Lorsque votre femme découvre ce bandage, vous vous mettez à vous disputer ; cette dernière rétorque qu'elle suspecte quelque chose. Elle appelle alors votre grand frère qui arrive chez vous en compagnie de votre cousin. Ils vous amènent, ainsi que votre voisin militaire, chez votre mère où vivent deux de vos cousins. Tout le monde se met à vous poser des questions et émet des remarques sur votre changement de train de vie. Puis, votre frère vous insulte et vous taxe d'homosexuel. Il vous frappe le crâne avec une machette et vous demande ensuite d'aller chercher [J. E.] et de le ramener. Devant d'abord aller chercher votre carte d'identité chez vous, votre voisin propose de se porter garant de vous conduire et de vous ramener chez votre mère. Une fois chez vous, vous faites une proposition à votre voisin de lui laisser votre moto en échange de votre fuite, ce qu'il accepte. Vous appelez ensuite [J. E.] chez qui vous vous rendez et qui vous conduit ensuite à l'hôpital, au vu des blessures infligées par votre frère. Le lendemain, alors que [J.] se rend au travail, il passe devant votre salon de coiffure qui a été saccagé et incendié. [J.] vous informe aussi que votre photo est affichée partout dans ce secteur et que vous êtes recherché. Il vous conseille alors de partir. Vous restez caché chez lui jusqu'au jour où il vous conduit à la gare routière de Deido. Vous vous rendez à Yaoundé, puis Banyo et quittez ainsi le Cameroun par le Nigeria. Vous traversez ensuite le Niger, puis le Mali. Vous arrivez en Russie au mois de septembre 2011.

En 2017, vous vous rendez en Biélorussie où vous habitez pendant quelques mois. Ne supportant toutefois plus le racisme ambiant, vous décidez de quitter cette région. Vous arrivez sur le territoire belge le 2 juillet 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le 9 juillet 2019, soit une semaine plus tard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que votre frère ne vous livre aux autorités pour pratiques d'homosexualité.

Premièrement, le CGRA remet en cause la réalité de vos relations intimes avec [J. E.].

Primo, le CGRA souligne le manque de crédibilité de la manière dont vos relations intimes avec [J.] ont débuté et la facilité avec laquelle vous avez accepté sa proposition en ce sens.

En effet, vous déclarez qu'un jour, [J.] se met à vous complimenter et vous draguer. Vous dites refuser ses avances et lui expliquer que vous êtes en couple avec une femme et avez un enfant, ce qui amène [J.] à s'excuser de son comportement à votre égard quelque temps plus tard (Notes d'entretien personnel du 17.10.2022, ci-après dénommées NEP, p.11 et 12). Vous ajoutez que, toutefois, confronté à des problèmes financiers, vous décidez , après réflexion, d'accepter ses avances et d'avoir des rapports sexuels avec lui.

Or, votre comportement est tout à fait invraisemblable. De fait, il n'est pas crédible que vous revendiquant tout à fait hétérosexuel (NEP, p.4), vous acceptiez une telle proposition et décidiez d'avoir directement un rapport sexuel avec [J.] pour des questions financières **sans même tenter de trouver une autre solution**. Le CGRA souligne à ce propos que [J.] avait de l'argent et avait même affirmé que sa proposition n'était en rien liée à une question financière (NEP, p.12) et que vous auriez, par conséquent, pu lui demander de l'aide en lui exposant vos problèmes. De plus, [J.] s'étant excusé à maintes reprises de son comportement à votre égard (NEP, p.12), ce qui renforce l'invraisemblance de vos propos.

Secundo, le CGRA souligne également le manque de crédibilité de votre arrangement avec [J.] concernant les plages horaires dédiées à votre relation intime.

En effet, vous déclarez que [J.] vous a proposé de dire à votre femme que l'agence de mannequinat étant désormais située à Bonabéri, vous ne pouviez rentrer pendant la nuit à cause du banditisme environnant (NEP, p.12) et que vous dormiez désormais la nuit du samedi au dimanche dans les locaux de l'agence (NEP, p.15 et 16). Toutefois, une telle explication n'est pas crédible dans le sens où vous déclarez prêter les mêmes horaires le vendredi et le samedi (NEP, p.15 et 16). Interrogé à ce sujet et en particulier sur la réaction éventuelle de votre femme lorsque vous rentriez tard le vendredi soir, vous expliquez que vous souteniez ne pas pouvoir dormir làbas deux jours ou que vous cherchiez à finir plus tôt le vendredi.

Toutefois, votre explication n'est pas convaincante tant elle reste vague et que les problèmes pour lesquels vous ne pouviez rentrer chez vous le samedi soir se posant dans les mêmes termes le vendredi soir sans que vous n'y ayez apporté de solution, il n'est pas crédible qu'une telle explication ait convaincu votre femme aussi facilement.

Deuxièmement, à supposer votre relation avec [J. E.] établie, quod non en l'espèce, le CGRA remet également en cause le doute et l'attitude de votre famille concernant vos agissements et la découverte par celle-ci de votre relation avec [J. E.].

Primo, le CGRA relève le comportement tout à fait invraisemblable de votre femme lorsqu'elle découvre que vos parties intimes sont couvertes d'un bandage. Vous expliquez que lorsque votre femme découvre votre bandage, vous lui expliquez que c'est un début d'hémorroïdes. Vous dites que celle-ci ne vous croit pas puisque vous n'avez jamais eu un tel problème (NEP, p.16).

Or, il n'est pas crédible que votre femme découvrant un bandage sur une blessure réagisse d'emblée en laissant sous-entendre que vous avez eu des comportements « suspects » (NEP, p.13). Son explication selon laquelle vous ne pourriez être atteint d'hémorroïdes puisque vous n'en avez jamais eu par le passé ne tient pas la route, un tel type de problème pouvant apparaître une première fois à n'importe quel moment de la vie.

Vous ajoutez qu'ensuite, votre femme appelle votre grand frère qui arrive directement chez vous et qu'elle lui fait part de ses doutes vous concernant et de la découverte de votre bandage (NEP, p.13).

Il n'est pas non plus crédible que votre femme appelle votre frère alors qu'elle n'entretient pas de rapports privilégiés avec celui-ci (NEP, p.16) et que vous ne le voyez que rarement (NEP, p.17).

Votre explication selon laquelle il n'y avait personne d'autre à appeler ne convainc pas le CGRA qui relève l'in vraisemblance même d'appeler quelqu'un pour un potentiel problème d'hémorroïdes et que dans le cas-même où les raisons de suspecter autre chose vous concernant seraient jugées crédibles, quod non en l'espèce, il est tout à fait invraisemblable que votre femme appelle votre frère pour se confier alors qu'elle bénéficie de contacts réguliers avec ses parents et sa grande sœur (NEP, p.19) et qu'elle n'est, au contraire, en rien proche de votre frère.

Secundo, le CGRA relève aussi la réaction invraisemblable de votre famille suite à l'appel de votre sœur.

Vous déclarez qu'une fois votre frère prévenu, il se rend immédiatement à votre domicile et vous amène chez votre mère où vivent également vos deux cousins. Vous dites qu'ensuite, vous y êtes sermonné, suspecté d'être homosexuel, insulté et bastonné avec une machette (NEP, p.13 et 14). Vous déclarez que vos cousins et votre mère étaient choqués de votre orientation sexuelle (NEP, p.17 et 18).

Or, il est tout à fait invraisemblable que votre famille soit choquée de votre orientation sexuelle et que votre frère vous attaque avec une machette pour suspicion d'homosexualité basée simplement sur la découverte d'un bandage sur vos parties intimes et sur le fait que vous gagnez mieux votre vie (NEP, p.17). Ce comportement est d'autant plus inconcevable que vous ne faites état d'aucune autre réaction de la part des membres de votre famille, d'aucune objection à ces suspicions, ni de la part de votre mère, ni d'aucun de vos cousins.

Troisièmement, le CGRA relève des incohérences, invraisemblances et contradictions supplémentaires dans votre récit qui achèvent de le convaincre que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du pays.

Primo, vous déclarez qu'un militaire habitant votre immeuble vous accompagne chez votre mère avec votre frère (NEP, p.13), qu'ensuite, il propose de vous accompagner récupérer votre carte d'identité à l'appartement et se porte garant de vous ramener auprès de votre famille (NEP, p.14 et 18).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles ce voisin vous a accompagné chez votre mère, vous déclarez qu'il est venu parce que c'est un problème qu'il voulait aussi comprendre. L'officier de protection vous demande alors comment il a été mis au courant du problème de votre suspicion d'homosexualité, ce à quoi vous répondez qu'il a entendu l'objet de votre dispute avec votre femme étant donné qu'il habitait dans le même immeuble et que vous bénéficiiez de balcons (NEP, p.18).

Or, le CGRA relève que, quand bien même votre voisin aurait entendu les rumeurs d'homosexualité à votre sujet, il n'est pas crédible que ce faisant, votre frère accepte qu'il vous accompagne afin de régler ce problème en famille. De plus, votre affirmation selon laquelle votre frère le connaissait puisque il habitait près de chez vous (NEP, p.18) ne permet pas de renverser cette conclusion étant donné que vous aviez déclaré que vous voyiez rarement votre frère et que lorsque vous le voyiez, cela se faisait à la maison familiale (NEP, p.17). Ce faisant, il n'est pas crédible que votre frère connaisse votre voisin au point de l'inviter à se joindre à vous pour régler un problème d'ordre strictement privé.

Secundo, le CGRA souligne le manque de crédibilité de votre relation intime avec Patrick.

Vous expliquez qu'un jour, vous faites l'amour à trois avec [J.] et son ami venu de France, Patrick (NEP, p.13). Interrogé sur les raisons qui vous ont amené à accepter à avoir une telle relation, vous déclarez que c'est parce qu'il vous avait « tellement excité ».

Or, vous vous définissez comme hétérosexuel (NEP, p.4) et déclarez même n'avoir **jamais** ressenti d'attirance pour des hommes (NEP, p.16).

Le CGRA relève ainsi une contradiction majeure dans vos propos qui l'empêche de tenir cette relation pour établie.

Tertio, le Commissariat Général constate l'in vraisemblance de vos propos selon lesquels lors de cette relation avec Patrick, vous vous blessez et vous protégez avec une garniture (NEP, p.13). Vous spécifiez qu'il s'agissait d'une protection hygiénique féminine. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez utilisé une telle protection, vous dites simplement que c'est parce que vous étiez blessé (NEP, p.16). L'officier de protection vous demande également pour quelles raisons [J. E.] disposait de telles protections

chez lui, ce à quoi vous répondez qu'il en utilisait lui-même parfois lorsque, par exemple, il était blessé (NEP, p.19). Or, il est tout à fait invraisemblable que d'une part, vous protégiez une blessure avec une protection hygiénique féminine et que d'autre part, [J. E.] fasse le choix de telles protections dans le cas où il se blesserait, au détriment d'autres protections plus adaptées.

Quarto, le CGRA relève en outre une contradiction supplémentaire dans vos propos.

En effet, vous déclarez initialement que lorsque votre femme appelle votre grand frère, ce dernier arrive avec votre cousin et précisez même qu'« ils sont venus à deux » (NEP, p.13). Ensuite, vous affirmez que votre frère était venu seul (NEP, p.17).

Toutes les invraisemblances, incohérences et lacunes relevées ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, ce faisant, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et la réalité de vos craintes.

Quant au document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, il ne modifie pas l'évaluation de votre dossier

Ainsi votre carte d'identité permet simplement d'attester de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophonesituationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus spécifiquement à Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6

§ 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les persécutions subies par le requérant ont eu lieu en raison de son appartenance imputée au groupe social des homosexuels et qu'en cas de retour au Cameroun il risque à tout moment d'être à nouveau identifié comme un homosexuel et de subir des violences, voire une dénonciation à la police et un emprisonnement en raison de son orientation sexuelle. Elle rappelle à cet égard la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun. Ensuite, elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une lettre de témoignage de A. M. F. (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève l'invraisemblance de la relation du requérant avec J. E., ainsi que de la réaction des membres de sa famille lors de la découverte de cette relation. Elle relève encore des incohérences et des contradictions dans les déclarations successives du requérant à cet égard.

Dès lors, le Commissaire général estime que le requérant n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'unique document déposé par la partie requérante est jugé inopérant.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Lors de l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur certains aspects de son récit d'asile.

8. En l'espèce, le Conseil constate que différents motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif et considère qu'il ressort des déclarations successives du requérant à l'Office des étrangers, au Commissariat général et à l'audience que son récit manque de toute vraisemblance sur des points essentiels. Dès lors, le requérant n'établit ni par ses déclarations, ni par les documents qui figurent au dossier administratif et de procédure qu'est établie dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Cameroun.

8.1 Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que, spécifiquement interrogé au sujet de ses craintes en cas de retour au Cameroun à l'Office des étrangers le 10 mars 2020, le requérant a répondu « Je suis homosexuel et ma famille ne l'acceptait pas. [...] L'information de mon homosexualité a été répandue jusqu'à mon village, j'ai dû le quitter. » (dossier administratif, pièce 15). Or, tant lors de son entretien personnel au Commissariat général que lorsqu'interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant soutient être hétérosexuel mais avoir accepté d'avoir des relations sexuelles de nature homosexuelle pour des considérations financières. Le Conseil constate ainsi le caractère tout à fait contradictoire des déclarations successives du requérant, relatives à son orientation sexuelle. Confronté à l'audience à cette contradiction majeure dans ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente.

8.2 Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance du comportement du requérant, qui a consisté à accepter d'entretenir des relations sexuelles avec J. E., alors même qu'il déclare être exclusivement hétérosexuel, être marié avec une femme et père d'un enfant et n'avoir jamais ressenti d'attirance pour les hommes. De plus, il ressort des déclarations du requérant au Commissariat général que J. E. s'est excusé à de multiples reprises pour les avances qu'il avait faites au requérant, démontrant par là l'absence de toute volonté d'exercer une contrainte sur le requérant. Les explications du requérant relatives à la motivation financière de sa décision à cet égard ne convainquent pas davantage le Conseil qu'elles n'ont convaincu le Commissaire général.

8.3 Par ailleurs, le Conseil relève qu'à l'audience, le requérant a soutenu qu'il travaillait pour J. E. environ deux fois par mois et, en tout cas, jamais plus de deux à trois fois, alors qu'il soutenait au Commissariat général qu'il travaillait pour ce dernier tous les vendredis et samedis. Confronté à cette contradiction à l'audience, le requérant se contente de confirmer que ses propos tenus à l'audience. Le Conseil estime donc que le requérant reste sans expliquer cette nouvelle contradiction apparue à l'audience.

9. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas la contradiction relevée par la partie défenderesse dans sa décision au sujet de la contradiction apparue dans les déclarations du requérant, relative au déroulement de l'événement ayant opposé le requérant à sa famille et à son voisin militaire lorsque sa femme l'a accusé d'entretenir une relation homosexuelle avec J. E. et en a averti sa famille ; ainsi, le requérant a soutenu dans un premier temps que son frère était arrivé seul suite à l'appel de son épouse, pour ensuite soutenir que ce dernier était arrivé en compagnie de son cousin pour lui prêter main forte. À cet égard, la partie requérante se contente de soutenir que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction et à invoquer la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations à cet égard, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels

le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

10. La requête reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la vulnérabilité du requérant. Elle met en avant, en substance, le profil peu éduqué du requérant. Le Conseil n'observe cependant, à la lecture de la requête, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Surtout, il n'aperçoit pas en quoi la partie requérante n'aurait pas pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure d'asile. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadaptée et de ne pas avoir adapté son degré d'exigence en conséquence. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Quant à la formulation particulière des questions posées au requérant, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas valablement son grief. Il constate, pour sa part, à la lecture des notes d'entretiens personnels que les questions posées au requérant l'ont été, en très grande majorité, de manière raisonnable et adaptée et que les réponses apportées ne démontrent pas d'incompréhensions majeures ou récurrentes.

11. Le Conseil constate ainsi que les différentes contradictions et invraisemblances susmentionnées sont établies et qu'elles ne portent pas sur des points de détail du récit du requérant mais, au contraire, sur les éléments centraux de celui-ci, à savoir son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle avec J. E., privant ainsi ces événements de toute crédibilité. La partie requérante ne produit, quant à elle, aucun d'élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant afin de pallier ces insuffisances.

12. Dès lors, les extraits de rapports cités par la partie requérante, relatifs à la situation des homosexuels et à la situation carcérale au Cameroun, manquent de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée susmentionnés ainsi que les considérations développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les développements de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

14. Le document présenté au dossier administratif, à savoir, la carte d'identité du requérant, a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas cette analyse dans sa requête. Dès lors, ce document ne permet d'établir ni la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun.

S'agissant du témoignage de A. M. F. figurant dans la note complémentaire et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, le Conseil estime que celui-ci ne permet pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bienfondé des craintes qu'il allègue. Ainsi, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil relève d'abord que celui-ci est rédigé manuellement sur une simple feuille blanche et ne porte ni de mention de date, ni la signature de son auteur ; le Conseil ne bénéficie donc d'aucune garantie quant à la personne ayant rédigé ce texte. Ensuite, ce témoignage est très peu circonstancié ; il n'apporte pas d'éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut, se contentant d'indiquer qu'il se retrouvait régulièrement en compagnie du requérant et de J. E., sans toutefois faire

mention de leur orientation sexuelle ou de la nature de leur relation, se limitant à mentionner qu'il leur arrivait de voyager ensemble à Yaoundé, sans autre précision ; par ailleurs, si l'auteur du témoignage indique qu'aux dernières nouvelles J. E. avait été arrêté par la police, il n'explique aucunement la raison de son arrestation et n'étaye ses propos par aucun commencement de preuve objective. En conséquence, ce témoignage ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni, partant, le bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

16. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

19. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

19.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugié.

19.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

19.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

19.4 Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

21. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

22. La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS